

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MISE A L'ECART D'UNE LOI (NON NORMATIVE) OU QUAND LE CONSEIL D'ÉTAT
APPREND AUX PARLEMENTAIRES A BIEN LEGIFERER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 21 octobre 2015, ASSOCIATION POUR LA NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE TURQUE DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES \(req. 392400\) : « Mise à l'écart d'une Loi \(non normative\) ou quand le CE apprend aux parlementaires à bien légiférer »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MISE A L'ECART D'UNE LOI (NON NORMATIVE) OU QUAND LE CONSEIL D'ÉTAT APPREND AUX PARLEMENTAIRES A BIEN LEGIFERER

CE, 21 oct. 2015, n° 392400, Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires

La loi, on devrait ne le savoir que trop mais cela va mieux en le disant, n'a pas pour objet d'affirmer ce qu'elle estime ou croit vrai. La loi n'est pas là, à la différence des résolutions de l'art. 34-1 de la Constitution, pour faire état d'opinions ou d'émotions : elle fixe « seulement » des normes ce que rappelle le Conseil constitutionnel : « *La loi est l'expression de la volonté générale* » : il en résulte que « *la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative* » (Cons. const., 21 avr. 2005, n° 2005-512 DC, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite « loi Fillon » : *JurisData n° 2005-400068*). En conséquence, il n'y a rien d'étonnant à ce que la demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) émise par l'Association pour la neutralité de l'enseignement de l'Histoire turque dans les programmes scolaires (APNEHT) ait été rejeté par le Conseil d'État. En effet, parallèlement au recours en excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de collège, l'APNEHT espérait du Conseil qu'il transmette au Conseil constitutionnel une QPC relative à la contrariété à la Constitution de l'article 1 de la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 selon lequel « *La France reconnaît publiquement le[dit] génocide* » alors qu'il n'appartient – redisons-le – certainement pas à la loi de le faire mais aux historiens seuls. Lorsque des gouvernants écrivent l'histoire en lieu et place des spécialistes, chercheurs attachés à la démonstration scientifique et objective, les dérives vers la réécriture historique ou la propagande sont proches. Que des représentants de la Nation s'émeuvent par une résolution n'est en revanche pas choquant mais laissons à la loi sa caractéristique normative ce que vient également souligner ici le Conseil d'État en affirmant que les dispositions litigieuses n'ayant pas « *de portée normative ne sauraient être regardées comme applicables* » à l'espèce. En l'occurrence, la loi de 2011 ne faisant que « reconnaître » un événement, ladite portée normative est bien exclue ce qui entraîne sa mise à l'écart et donc

l'absence d'opportunité d'une procédure de QPC ; la loi n'étant plus considérée comme applicable au litige (condition première d'une QPC au titre de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).